

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 juillet 2016
Français
Original : espagnol

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 8 juillet 2016, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport sur les mesures prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution 2270 (2016), conformément au paragraphe 40 de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 juillet 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Chili sur la mise en œuvre de la résolution
2270 (2016) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement chilien a l'honneur de soumettre le présent rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 40 de la résolution.

Le Ministère chilien des affaires étrangères a promulgué le décret n° 57, en date du 29 avril 2016, disposant que tous les organes et autorités de l'État sont tenus, dans le cadre de leurs attributions respectives, de veiller à ce que les dispositions de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité soient pleinement et strictement appliquées. Le décret prévoit notamment la diffusion du nom des personnes, entités et navires visés par l'interdiction de voyager, le gel des avoirs ou les mesures d'interception maritime respectivement prévus dans les annexes I, II et III de la résolution.

Le service chilien des douanes a par ailleurs modifié un certain nombre de dispositions concernant la contrebande afin de faciliter l'application des mesures d'interdiction et de transport prévues par la résolution 2270 (2016). Ces modifications ont pris effet le 1^{er} janvier 2015.

À cet égard, aux termes de l'article 168 de l'ordonnance douanière chilienne, toute personne qui introduit sur le territoire national, ou en fait sortir, des marchandises dont l'import ou l'export est prohibé se rend coupable de contrebande, de même que toute personne faisant sortir des marchandises du pays en empruntant un point de passage non autorisé ou sans les avoir déclarées auprès du service national des douanes.

L'article 169 de l'ordonnance dispose que toute fausse déclaration délibérée concernant l'origine, le poids, la quantité ou le contenu de marchandises destinées à l'exportation est passible d'une peine d'emprisonnement ordinaire de courte ou moyenne durée et d'une amende pouvant atteindre cinq fois la valeur en douane des marchandises concernées. Ceci vaut également en cas d'établissement de faux (matériel ou intellectuel) certificat ou document d'analyse requis pour établir l'origine, le poids, la quantité ou le contenu des marchandises destinées à l'exportation. De même, les expéditeurs s'exposent à des peines lorsqu'ils présentent des documents faux, falsifiés ou incomplets en vue d'établir les déclarations permettant de déterminer la classification et la valeur des marchandises qu'ils exportent.

En ce qui concerne le paragraphe 13 de la résolution 2270 (2016) relatif aux représentants gouvernementaux agissant en qualité d'agent du Gouvernement, il convient de noter que la République populaire démocratique de Corée n'a pas de représentation diplomatique sur le territoire chilien.

Quant au paragraphe 33 de la résolution 2270 (2016), il importe de noter qu'à ce jour, aucune institution financière ou bancaire de la République populaire démocratique de Corée n'est implantée au Chili et qu'il n'y a pas non plus de filiale ou de bureau de représentation bancaire nord-coréens au Chili.

Enfin, conformément au paragraphe 34 de la résolution, aucune institution financière chilienne n'opère, à l'heure actuelle, en République populaire démocratique de Corée.
